

REPUBLIQUE DE GUINEE

N°/95/ 057 /PRG/SGG

Travail-Justice-Solidarité

ATTRIBUANT UN TERRAIN URBAIN
A USAGE D'HABITATION

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

SUR PROPOSITION DU MINISTRE DE L'URBANISME
ET DE L'HABITAT.

VU- La Loi Fondamentale ;

VU- L'Ordonnance n° 92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992 portant Code Foncier et Domanial de
la République de Guinée;

VU- Le Décret n° 023/PRG/87 du 12 février 1987, portant fixation des Redevances Domaniales
n République de Guinée ;

VU- Le Décret n° 94/073/PRG/SGG du 18 Août 1994, portant Restructuration du Gouvernement
de la République.

VU- Le Décret n° 94/078/PRG/SGG du 23 Août 1994, portant composition partielle du
Gouvernement de la République ;

VU- Le Décret n° 94/079/PRG/SGG du 26 Août 1994 complétant la composition du
Gouvernement de la République;

VU- Le Décret n° D/94/157/PRG/SGG du 23 Novembre 1994, portant attributions et
organisation du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

VU- Les pièces du dossier de l'Intéressé(e) ;

DECRETE

ARTICLE 1er: Il est accordé à Monsieur ABOUBACAR BRUNO BANGOURA, Administrateur
Civil en service à la Direction Nationale des Douanes, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain
formant la parcelle n° 4 du lot 15 du plan cadastral de Nongo1, Commune de Ratoma, Conakry,
d'une contenance de 3.757,72 mètres carrés.

ARTICLE 2: Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan Foncier et pourra être immatriculé
dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

ARTICLE 3 /: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous:.

1°/ Le paiement à la caisse du Receveur des Domaines d'une redevance fixe d'un montant de 250.000 FG.

2°/ Le nettoyage et la clôture dudit terrain (6) mois après la signature du présent Décret.

3°/ L'implantation du bâtiment, dès la première année.

ARTICLE 4/: Le Délai maximum de mise en valeur définitive est fixée à 3 ans.

ARTICLE 5: Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus, entraînera la déchéance d'office de son autorisation et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat Guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

ARTICLE 6/:Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

CONAKRY, LE

7

Mars 1995



GENERAL LANSANA CONTE